

# BGer 8C 880/2010 vom 1. September 2011

Bundesgericht, 2011-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_880\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_880_2010)

FR: TF 8C 880/2010 du 1 septembre 2011

IT: TF 8C 880/2010 del 1 settembre 2011

## Regeste

Assurance-invalidité (rente d'invalidité; révision) | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il est donc recevable.

### E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé, par sa décision du 6 novembre 2009, à supprimer le droit de la recourante à la demi-rente d'invalidité. Le jugement entrepris expose de manière exacte et complète les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les principes jurisprudentiels applicables au présent cas. Il suffit donc d'y renvoyer.

### E. 3

A l'appui de ses conclusions, la recourante produit un rapport du docteur V.\_\_\_\_\_, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, du 17 octobre 2010. Ce rapport médical ne peut toutefois pas être pris en considération par la Cour de céans, dès lors qu'en principe, un moyen de preuve qui n'a pas été examiné dans la procédure devant l'autorité précédente n'est pas admissible dans la procédure devant le Tribunal fédéral ( art. 99 al. 1 LTF ).

### E. 4

Par un premier moyen, la recourante critique la répartition des activités lucrative et ménagère opérée par la juridiction cantonale. Celle-ci a considéré, en effet, que si elle n'était pas atteinte dans sa santé, l'intéressée exercerait une activité lucrative à raison de 60 % voire 70 % de son temps et consacrerait le reste de celui-ci au ménage. De son côté, la recourante se réfère à l'enquête économique sur le ménage, au cours de laquelle elle a déclaré qu'elle aurait augmenté le taux de l'activité lucrative à 80 % dès que ses filles auraient commencé l'école en 2010. Le grief de la recourante est mal fondé. Selon une jurisprudence constante, en effet, le juge examine la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue, les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, devant en principe faire l'objet d'une nouvelle décision administrative ( ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 p. 220; 121 V 362 consid. 1b p. 366 et les références). Or, en l'occurrence, le changement de répartition des activités envisagé n'aurait pu intervenir qu'à partir de la rentrée scolaire 2010, soit postérieurement au prononcé de la décision litigieuse.

### **E. 5.1**

Par un second moyen, la recourante conteste l'ensemble des taux d'empêchements retenus pour les différents travaux ménagers (conduite du ménage, alimentation, entretien du logement, etc.) par la juridiction cantonale qui a fait siennes les constatations consignées dans le rapport d'enquête économique sur le ménage du 26 août 2009.

### **E. 5.2**

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ), c'est-à-dire arbitraire, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. La violation peut consister en un état de fait incomplet, car l'autorité précédente viole le droit matériel en n'établissant pas tous les faits pertinents pour l'application de celui-ci. L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables. Il appartient au recourant de démontrer le caractère arbitraire par une argumentation répondant aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62 et les références).

### **E. 5.3**

En l'espèce, le recours ne contient toutefois aucune démonstration du caractère arbitraire de l'état de fait du jugement attaqué. En effet, la recourante n'expose pas en quoi l'appréciation des preuves par le tribunal cantonal est manifestement insoutenable. Son argumentation tend plutôt à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité précédente. Pour le reste, la recourante s'en prend à l'appréciation des empêchements constatés dans la tenue du ménage. Ce faisant, elle ne démontre toutefois pas que l'autorité précédente, en exerçant son pouvoir d'appréciation, a violé le droit en s'écartant de la marge de manoeuvre que la loi lui accorde ou en se laissant guider de manière déterminante par des considérations qui, selon le sens et le but de la loi, ne devraient jouer aucun rôle (cf. BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2009, n. 23 ad art. 106).

### **E. 6**

Vu ce qui précède, le jugement attaqué n'apparaît pas critiquable et il n'est pas nécessaire de mettre en oeuvre une instruction complémentaire, comme le demande la recourante. Le recours se révèle ainsi mal fondé. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).